

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

4 mai — Décret n° 55-476 portant dissolution de l'Assemblée territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée. (Arrêté de promulgation n° 474-55/C. du 9 mai 1955) . . . . . 1

10 mai — Décret n° 55-499 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo. (Arrêté de promulgation n° 481-55/C. du 14 mai 1955) . . . . . 2

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

12 mai — N° 478-55/AP. — Arrêté convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo . . . . . 3

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Organisation administrative

ARRETE N° 474-55/C. du 9 mai 1955 soumettant à la procédure de publication d'urgence le décret n° 55-476 du 4 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, promulguée au Togo le 25 avril 1955;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-476 du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 9 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-476 du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment son article 65;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment son article 15;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, notamment son article 32;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'assemblée territoriale du Togo est dissoute.

**ART. 2.** — Les élections, auxquelles il doit être procédé au Togo pour le remplacement de l'assemblée territoriale dissoute, auront lieu le dimanche 12 juin 1955.

**ART. 3.** — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

**ART. 4.** — Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

**ART. 5.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

**ARRETE** N° 481-55/C. du 14 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-499 du 10 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo.

**ART. 2.** — Vu Purgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 14 mai 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment en ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 52-184 du 20 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo;

Vu l'avis du chef du territoire en date du 10 avril 1955,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo, le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit :

Cercle de Lomé . . . . .	2	Cercle de Sokodé . . . . .	2
Cercle de Tsévié . . . . .	3	Cercle de Bassari . . . . .	2
Subd. d'Anécho . . . . .	4	Subd. de Lama-Kara . . . . .	4
Subd. de Tabligbo . . . . .	1	Subd. de Niamtougou . . . . .	2
Cercle de Klouto . . . . .	2	Subd. de Kandé . . . . .	1
Subd. d'Atakpamé . . . . .	1	Subd. de Mango . . . . .	1
Subd. de Nuatja . . . . .	1	Cercle de Dapango . . . . .	3
Subd. d'Akposso . . . . .	1		

**ART. 2.** — Le décret du 20 février 1952 est abrogé.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

*ARRETE N° 478-55/AP. du 12 mai 1955 convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées Territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'assemblée territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral du Territoire du Togo est convoqué pour le dimanche 12 juin 1955 en vue de procéder à l'élection de l'Assemblée Territoriale du Togo.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à 17 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 12 mai 1955.

J. BÉRARD.